

## Décision n°D\_2025\_093

### POLE RESTAURATION COLLECTIVE

#### LOCATION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES - LOT 1 - AVENANT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 610-22-149 du 30 juin 2022 autorisant la signature du marché ordinaire pour le lot n° 1 « Location et entretien de deux véhicules frigorifiques 3,5 T bi températures neufs, un véhicule frigorifique 3 T température positive neuf et un véhicule frigorifique VL +/- 4m3 température positive neuf » avec la société PETIT FORESTIER LOCATION (11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE) pour un montant forfaitaire annuel de 50 004,00 euros HT ; étant rappelé que le contrat a commencé à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant la nécessité de compléter les modalités du contrat, concernant la sous-location des véhicules par le SIVOM de la Communauté du Béthunois,

#### DECISIONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société PETIT FORESTIER LOCATION (11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE), une modification au contrat de « Location et entretien de deux véhicules frigorifiques 3,5 T bi températures neufs, un véhicule frigorifique 3 T température positive neuf et un véhicule frigorifique VL +/- 4m3 température positive neuf » (lot n° 1), ayant pour objet de compléter les modalités, concernant la sous-location des véhicules par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.